

**CANADA**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL**

**NO : 500-06-000372-066**

**COUR SUPÉRIEURE  
(RECOURS COLLECTIF)**

---

**OPTION CONSOMMATEURS**

Demanderesse

et

**SERGE LAMOUREUX**

et

**VIVIAN MALLAY**

et

**WENDY LEE SIMPSON**

et

**MICHEL MÉTHOT**

et

**YVON DESROSIERS**

et

**BENOÎT NADEAU**

et

**MICHELLE GRIFFITH**

et

**JUSTIN CHAUVETTE**

et

**MARYLOU CORRIVEAU**

et

**JEAN AUDET**

Personnes désignées

c.

**BANQUE DE MONTRÉAL**

et

**BANQUE ROYALE DU CANADA**

et

**BANQUE NATIONALE DU CANADA**

et

**BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE  
COMMERCE**

et

**CITIBANQUE CANADA**

et

**BANQUE MBNA CANADA**

et

**BANQUE AMEX DU CANADA**

et

**BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE**

Défenderesses

---

**DÉFENSE DE LA DÉFENDERESSE  
BANQUE MBNA CANADA**

---

**EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF PRÉCISÉE DE LA DEMANDERESSE (« REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE »), LA DÉFENDERESSE BANQUE MBNA CANADA (« MBNA ») EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. La défenderesse MBNA admet les allégations contenues aux paragraphes 1 et 2 de la requête introductive d'instance précisée et s'en remet à la description du groupe tel qu'il a été autorisé par M. le juge Gascon dans son jugement du 25 octobre 2007 (« jugement d'autorisation »).
2. La défenderesse MBNA ignore les allégations contenues au paragraphe 3 de la requête introductive d'instance précisée.
3. La défenderesse MBNA admet les allégations contenues aux paragraphes 4, 5 et 6 de la requête introductive d'instance précisée quant aux personnes désignées Yvon Desrosiers et Justin Chauvette uniquement et les ignore quant aux autres personnes désignées.
4. La défenderesse MBNA ignore les allégations contenues au paragraphe 7 et 7.1 à 7.8 de la requête introductive d'instance précisée.

5. La défenderesse MBNA admet les allégations contenues au paragraphe 7.9 de la requête introductive d'instance précisée, sous réserve des précisions suivantes : la personne désignée Yvon Desrosiers a fait application pour sa carte de crédit MBNA en octobre 2002 et a cessé d'être titulaire d'une carte de crédit émise par la défenderesse MBNA en juillet 2007.
6. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 7.10 à 7.11 de la requête introductive d'instance précisée, la défenderesse MBNA s'en remet aux états de comptes P-6 et P-7, niant tout ce qui n'y est pas conforme.
7. La défenderesse MBNA ignore les allégations contenues aux paragraphes 7.12 à 7.21 de la requête introductive d'instance précisée.
8. La défenderesse MBNA admet les allégations contenues au paragraphe 7.22 de la requête introductive d'instance précisée et ajoute que la personne désignée Justin Chauvette est titulaire d'une carte de crédit MBNA depuis le mois d'août 2002.
9. La défenderesse MBNA ignore les allégations contenues aux paragraphes 7.25 à 7.30.1 et 8 de la requête introductive d'instance précisée.
10. La défenderesse MBNA nie les allégations contenues au paragraphe 9 de la requête introductive d'instance précisée et, sous réserve des questions d'ordre constitutionnel soulevées à la section F des présentes, s'en remet aux articles 128 et 272 de la *Loi sur la protection du consommateur* (« LPC »), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
11. La défenderesse MBNA nie les allégations contenues aux paragraphes 10, 11 et 12 de la requête introductive d'instance précisée.
12. La défenderesse MBNA nie les allégations contenues aux paragraphes 13 et 13.1 de la requête introductive d'instance précisée et, sous réserve des questions d'ordre constitutionnel soulevées à la section F des présentes, s'en remet aux articles 72, 91, 92 et 128 de la LPC et 55 et suivants du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1, r.1 (« Règlement »), niant tout ce qui n'y est pas conforme.
13. La défenderesse MBNA nie les allégations contenues aux paragraphes 14 et 15 de la requête introductive d'instance précisée.
14. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la requête introductive d'instance précisée, la défenderesse MBNA s'en remet aux questions telles qu'elles ont été identifiées par M. le juge Gascon dans le jugement d'autorisation.
15. La défenderesse MBNA nie les allégations contenues au paragraphe 17 de la requête introductive d'instance précisée.

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE MBNA AJOUTE :**

**A. LA PERSONNE DÉSIGNÉE YVON DESROSIERS EN CE QUI A TRAIT AUX AUGMENTATIONS UNILATÉRALES DE LIMITE DE CRÉDIT**

16. Dans le cadre de son interrogatoire avant défense tenu le 12 janvier 2009, la personne désignée ayant un lien de droit avec la défenderesse MBNA **en ce qui a trait aux augmentations unilatérales de limite de crédit**, Yvon Desrosiers a admis que :

- il lisait ses états de compte sur réception « la plupart du temps », quoiqu'il ait subséquemment dit qu'il « était très très rare » qu'il regarde ses états de compte;
- il avait utilisé sa carte MBNA afin de payer ses autres cartes de crédit, en raison des taux d'intérêt promotionnels offerts par MBNA;
- il se souvenait d'avoir appelé MBNA pour contester des frais, sans se souvenir du nombre de fois qu'il aurait appelé à cette fin;
  - tel qu'il appert de l'état de compte du mois d'août 2004 de M. Desrosiers lequel est communiqué en liasse avec tous les états de compte de M. Desrosiers au soutien des présentes comme pièce **MBNA-1**, le 6 juillet 2004, M. Desrosiers a reçu des crédits de 1,31\$ et de 0,98\$, pour un total de 2,29\$, suite à un appel de sa part se plaignant du produit MWI Advantage Voyages qui avait été inclus à son relevé de compte du mois de juillet 2004;
- il se souvenait d'avoir appelé MBNA pour demander une réduction des taux d'intérêt qu'il a obtenue et conservée pendant plusieurs mois;
- il se souvenait d'avoir reçu un appel de MBNA concernant une offre d'un produit d'assurances;
- à aucune de ces occasions, ni à aucun moment, il n'a souvenir de s'être plaint concernant sa limite de crédit;
- il avait annulé sa carte de crédit MBNA en 2007, possiblement en juillet.

17. Il ressort des états de compte de M. Desrosiers que M. Desrosiers est un utilisateur sophistiqué de ses cartes de crédit qui :

- utilise l'une ou l'autre d'entre elles selon les taux d'intérêt offerts sur chacune d'elles et les limites de crédit disponibles,
- négocie des réductions de taux sur une ou plusieurs catégories de dettes sur ses cartes de crédit, lesquelles demeurent en place pour plusieurs mois, et

- conteste des frais financiers afin d'obtenir un remboursement de 2,29\$ dans les jours suivant la réception de son état de compte.
18. Pourtant, à aucun moment, M. Desrosiers ne se plaint des augmentations de sa limite de crédit auprès de MBNA. Ceci s'explique par l'utilisation judicieuse que fait M. Desrosiers de ses cartes de crédit, fonction des limites disponibles et taux offerts, le tout à son avantage personnel.

**B. LA PERSONNE DÉSIGNÉE JUSTIN CHAUVETTE EN CE QUI A TRAIT AUX FRAIS DE DÉPASSEMENT DE LIMITE DE CRÉDIT**

19. Dans le cadre de son interrogatoire avant défense tenu le 12 janvier 2009, la personne désignée ayant un lien de droit avec la défenderesse MBNA **en ce qui a trait aux frais de dépassement de limite de crédit**, Justin Chauvette a admis que :
- dès la première occasion où MBNA lui a imposé un frais de dépassement de limite de crédit, il a réalisé que MBNA pouvait autoriser un dépassement de la limite de crédit, moyennant un frais ;
  - le premier frais de dépassement de limite de crédit a été imposé à M. Chauvette en janvier 2004 et apparaît à son état de compte du mois de février 2004, lequel est communiqué en liasse avec tous les états de compte de M. Chauvette au soutien des présentes comme pièce **MBNA-2**;
    - tel qu'il appert de l'état de compte du mois de mars 2004 de M. Chauvette, M. Chauvette a payé le solde entier du relevé du mois de février 2004, y compris le frais de dépassement de limite de crédit dont il a admis avoir eu connaissance à l'époque;
  - dans le mois ou les deux mois suivants, M. Chauvette aurait appelé MBNA afin de prendre des informations sur les dépassements de limite permis par MBNA et les frais afférents;
  - dès lors, M. Chauvette sait que MBNA peut autoriser des dépassements de limite de crédit et le cas échéant, impose des frais de dépassement de limite;
  - sachant ceci, M. Chauvette continue occasionnellement à dépasser sa limite de crédit « parce que les conditions financières du moment l'y obligeaient » ;
  - en conséquence, un frais de dépassement de limite de crédit lui est imposé à nouveau en juillet, septembre, octobre et décembre 2005;
  - en février 2006, sur réception de l'état de compte de janvier 2006, M. Chauvette aurait appelé MBNA pour se plaindre d'une transaction reliée à l'assurance « Chez Soi » et du frais de dépassement de limite;

- antérieurement à cette plainte logée en février 2006, M. Chauvette n'a pas souvenir de s'être plaint des frais de dépassement de limite de crédit, pourtant nombreux;
- le taux d'intérêt et la limite de crédit disponible étaient deux facteurs qui jouaient dans les décisions de M. Chauvette d'utiliser l'une ou l'autre de ses cartes de crédit alors que les frais de dépassement n'étaient pas un tel facteur;
- M. Chauvette a fait deux demandes d'augmentation de sa limite de crédit;
  - la première demande de M. Chauvette pour augmenter sa limite de crédit de 2 500\$ à 3 000\$ a été accordée en mars 2005 et il en a tiré avantage dès le premier mois en excédant sa limite antérieure de 2 500\$, tel qu'il appert de l'état de compte du mois d'avril 2005;
  - en mars 2007, la limite de crédit de M. Chauvette a été réduite de 3 000\$ à 1 500\$, tel qu'il appert de l'état de compte d'avril 2007, en raison de l'ouverture d'une marge de crédit en faveur de M. Chauvette, laquelle a été fermée en avril 2009;
  - en novembre 2007, M. Chauvette a demandé à MBNA d'augmenter sa limite de crédit de 1 500\$ à 2 500\$ mais MBNA n'a accordé qu'une augmentation de 1 500\$ à 2 000\$, tel qu'il appert de l'état de compte de décembre 2007.

20. En sus de ce que M. Chauvette a admis lors de son interrogatoire concernant les frais de dépassement de limite de crédit imposés en juillet, septembre, octobre et décembre 2005, un frais de dépassement de limite de crédit a également été imposé à M. Chauvette :

- en avril 2005 puisque sa limite de crédit, augmentée à sa demande en mars 2005, a été dépassée, tel qu'il appert de copie du relevé du mois d'avril 2005;
  - le solde entier du relevé du mois d'avril 2005 a été acquitté, y compris le frais de dépassement de limite de crédit, dont M. Chauvette a admis avoir eu connaissance à l'époque, tel qu'il appert de copie du relevé du mois de mai 2005;
- en août 2005, tel qu'il appert de copie du relevé du mois d'août 2005;
- en janvier 2006, tel qu'il appert de copie du relevé du mois de janvier 2006;
- en février 2006, tel qu'il appert de copie du relevé du mois de février 2006 (aussi produit sous P-11);
  - le 9 février 2006, M. Chauvette a appelé MBNA afin de s'enquérir des frais de dépassement de limite et a reçu des explications quant aux frais découlant d'un dépassement de limite;

- en décembre 2006 et février 2007, tel qu'il appert de copies des relevés des mois de décembre 2006 et février 2007;
  - le solde entier du relevé du mois de février 2007 a été acquitté avant le 15 mars 2007, y compris les frais de dépassement de limite de crédit, dont M. Chauvette a admis avoir eu connaissance à l'époque, tel qu'il appert de copie du relevé du mois de mars 2007.
- 21. En somme, hormis le premier frais de dépassement de limite de crédit dont M. Chauvette dit avoir eu connaissance par son état de compte du mois de février 2004 (malgré sa divulgation dans la convention régissant l'utilisation de la carte), à chaque occasion où M. Chauvette a utilisé sa carte de manière à dépasser sa limite de crédit, il le faisait sachant fort bien qu'il en résulterait des frais de dépassement de limite de crédit.
- 22. Il ne s'est plaint de ces frais qu'une fois, en février 2006, bien que plusieurs frais de dépassement de limite de crédit lui aient été imposés avant le mois de février 2006 et bien qu'après le mois de février 2006, il en ait acquitté plusieurs.
- 23. En sus de ce que M. Chauvette a admis lors de son interrogatoire concernant les demandes d'augmentation de sa limite de crédit, il a par ailleurs :
  - fait une demande d'augmentation de sa limite de crédit en mars 2004 laquelle a été refusée par MBNA;
  - fait une demande en mai 2008 pour augmenter sa limite de crédit de 2 000\$ à 2 500\$ laquelle fut accordée par MBNA;
  - fait une demande en novembre 2008 pour augmenter sa limite de crédit de 2 500\$ à 3 500\$ laquelle a été refusée par MBNA; et
  - fait une demande en mars 2009 pour augmenter sa limite de crédit de 2 500\$ à 3 000\$ laquelle a été refusée par MBNA.
- 24. Toutes les augmentations de limite de crédit accordées à M. Chauvette étaient à sa demande expresse.

**C. CONVENTION CONCLUE AVEC LE TITULAIRE DE CARTE ET DIVULGATION**

- 25. MBNA est une banque de l'annexe II constituée en vertu des dispositions de la *Loi sur les banques*, L.R.C. 1985, c. B-1, en sa version modifiée (« *Loi sur les banques* »). Elle exerce des activités bancaires générales au Canada, y compris l'émission de cartes de crédit MasterCard à des particuliers.
- 26. Tout nouveau titulaire d'une carte de crédit MBNA reçoit un jeu de documents qui comprend la carte MasterCard, une convention régissant l'utilisation de la carte et les divulgations requises par la législation fédérale.

27. Le texte en vigueur de temps à autre relatif aux frais pour les dépassements de limite de crédit dans la convention régissant l'utilisation de la carte MBNA MasterCard est reproduit dans le tableau communiqué au soutien des présentes comme pièce **MBNA-3** et des copies des conventions en vigueur pendant la période pertinente sont communiquées en liasse au soutien des présentes comme pièce **MBNA-4**.
28. Tel qu'il appert du tableau, en tout temps, la convention de carte de crédit de MBNA spécifie l'existence de tels frais dans un langage clair et simple.
29. Outre la convention, conformément à la réglementation fédérale, chaque titulaire de carte reçoit de MBNA un relevé mensuel indiquant chaque débit ou crédit, y compris ceux reliés aux frais de crédit, sauf s'il n'y a eu aucune activité dans le compte et qu'aucun solde n'est dû par le titulaire de carte pour un mois donné.
30. Les titulaires sont donc en mesure de constater les frais applicables aux dépassements de limite de crédit à même leurs relevés mensuels.
31. Selon la convention régissant l'utilisation de la carte, en cas d'erreur sur son relevé mensuel, le titulaire doit aviser MBNA par écrit de toute erreur et contestation dans les soixante jours de la réception du relevé, afin de préserver ses droits.
32. Or, les personnes désignées n'ont jamais avisé MBNA par écrit d'une erreur ou d'une prétendue illégalité dans leurs entrées de compte se rapportant au dépassement de leur limite de crédit ou aux frais y reliés.

**D. DOMMAGES**

33. La demanderesse cherche à obtenir la restitution des frais de dépassement de limite et des frais de crédit prétendument illégalement facturés par MBNA ainsi qu'une somme de 200 \$ par membre du groupe à titre de dommages exemplaires.
34. Comme elle était en droit de facturer des frais de dépassement, frais qui ont été dûment et véridiquement divulgués, la défenderesse MBNA nie qu'une somme soit exigible de sa part, que ce soit à titre de restitution de ces frais, des frais de crédit relatifs au supplément de crédit accordé ou à titre de dommages.
35. Qui plus, est les membres du groupe n'ont subi aucun préjudice du fait de l'augmentation ou du dépassement de leur limite de crédit ou de l'imposition des frais qui y sont reliés au sens de l'article 271 de la LPC, le seul article pouvant s'appliquer en l'espèce.
36. Subsidiairement, MBNA ne devrait pas être tenue en vertu de l'article 272 de la LPC :
  - i. de restituer les frais de dépassement de limite facturés aux titulaires de carte MBNA;
  - ii. de rembourser les frais de crédit relatifs à tout supplément de crédit accordé;



- iii. de verser la somme de 200 \$ à titre de dommages exemplaires en l'absence de preuve que la défenderesse MBNA a agi de mauvaise foi, n'a volontairement pas respecté la LPC ou a négligé de tenir compte de la conséquence de ses actes.

#### **E. LE RECOUVREMENT COLLECTIF NE PEUT ÊTRE ACCORDÉ**

37. De nombreux titulaires qui utilisent leur carte MBNA pour conclure des transactions le font en lien avec leur emploi, dans des circonstances où leurs dépenses sont remboursées, soit par leur employeur ou leur client. Ces titulaires de carte n'ont pas ultimement à payer les frais de crédit qui sont en cause dans ce litige. D'autres se procurent un bien ou un service aux fins de leurs commerces et ne sont pas des consommateurs au sens de la LPC.
38. Qui plus est, le recours de plusieurs membre est prescrit, soit ceux ayant utilisé leur carte avant la période de trois ans ayant précédé l'institution du présent recours, soit avant le 6 décembre 2003.
39. Enfin, peu de membres auraient avisé MBNA par écrit des frais illégaux apparaissant sur leur relevé de compte dans les soixante jours de la réception de leur relevé.

#### **F. LES QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL**

40. La demanderesse allègue, entre autres, que l'augmentation unilatérale par les défenderesses des limites de crédit contreviennent à l'article 128 de la LPC et que conséquemment, les recours civils prévus à l'article 272 sont ouverts aux membres du groupe.
41. La demanderesse allègue également quant aux frais de dépassement de la limite de crédit que outre l'article 128 de la LPC, les défenderesses contreviennent également aux articles 72, 91 et 92 de la LPC et 55 et suivants du Règlement.
42. La défenderesse MBNA soumet que même si la LPC est une loi provinciale d'application générale qui a été validement promulguée en vertu du paragraphe 92(13) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les articles de la LPC alléguées par la demanderesse dans sa requête introductive d'instance précisée :

(1) sont inapplicables constitutionnellement à l'égard de la défenderesse MBNA étant donné qu'elle est une banque à charte fédérale, car ils touchent des aspects vitaux, essentiels et fondamentaux des « banques » et du « cours monétaire et monnayage » qui sont sous l'autorité législative exclusive du Parlement (paragraphe 91(15) et 91(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*), le tout en vertu du principe de l'exclusivité des compétences, ou

(2) sont inopérants à l'égard de la défenderesse vu l'incompatibilité entre les lois fédérales applicables d'une part, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation et la LPC, d'autre part.

43. Par conséquent, ces dispositions sont inopérantes ou inapplicables constitutionnellement aux conventions de crédit renouvelable passées entre la défenderesse MBNA et ses clients.

**Le principe de l'exclusivité des compétences : « l'incorporation des banques, les banques et l'émission du papier-monnaie »**

44. Une loi provinciale dont « le caractère véritable » relève des pouvoirs conférés à la législature provinciale en vertu de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, peut néanmoins être inapplicable constitutionnellement à une matière ou une entreprise fédérale si elle touche un aspect vital, essentiel ou fondamental de la matière ou de l'entreprise fédérale.
45. La défenderesse MBNA soumet que les articles de la LPC et les dispositions du Règlement allégués par la demanderesse dans sa requête introductive d'instance précisée, dans la mesure où ils visent à s'appliquer aux conventions de crédit renouvelable passées entre une banque et ses clients touchent un aspect vital, essentiel et fondamental des activités d'une banque, sujet de compétence législative fédérale exclusive (paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*).

***i) Banques***

46. Le paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* assigne au Parlement le pouvoir de légiférer en ce qui concerne « l'incorporation des banques, les banques, et l'émission du papier-monnaie ».
47. Le terme « banque » (*banking* en anglais), historiquement et judiciairement, a été reconnu comme englobant l'octroi de crédit par une banque à ses clients conformément à des conditions établies entre eux et l'émission du papier-monnaie.
48. Le crédit renouvelable, l'émission du papier-monnaie et d'autres moyens de paiement, particulièrement, faisaient partie des activités d'une banque bien avant la Confédération.

***o Comptes au comptant (Cash Accounts)***

49. L'expression « *revolving credit* » (traduite par « crédit renouvelable ») est l'expression moderne de la nomenclature en ce qui concerne l'octroi de crédit, à tirer et à rembourser au gré du débiteur.

50. Cette forme de crédit était également connue dans les milieux bancaires des 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles sous les désignations de « comptes au comptant », « compte de caisse », « crédits liquides » (*cash accounts*), « crédits au comptant » (*cash credits*), « crédit ouvert » (*open credit*) ou encore « lignes de crédit » (*lines of credit or lines of discount*), bien que l'on retrouve l'expression « ligne de crédit » (*line of credit*) dès 1884 dans un débat de la Chambre des communes ainsi que dans les débats de 1894 et de 1896.
51. Un historien moderne utilise l'expression *revolving credit* pour décrire les arrangements financiers intervenus en 1884 entre la Banque de Montréal et des entreprises de chemins de fer, en particulier la société Grand Trunk Railway.
52. Les comptes au comptant (*cash accounts*) ont une longue histoire.
53. Ils ont été introduits par The Royal Bank of Scotland dans les années 1720 et permettaient au client d'une banque de s'entendre avec celle-ci sur une limite de prêt et de recevoir des avances de fonds de n'importe quel montant jusqu'à concurrence de cette limite, au besoin. Le client ne payait de l'intérêt que sur la somme qu'il avait effectivement empruntée, plutôt que sur la totalité du montant disponible selon l'entente.
54. L'une des meilleures descriptions de ce qu'est un compte au comptant (*cash account*) nous vient d'Adam Smith en 1776 :

Le commerce d'Écosse, qui n'est pas à présent fort étendu, l'était encore bien moins quand les deux premières compagnies de banque furent établies. et ces compagnies auraient fait très peu d'affaires si elles eussent borné leur négoce à l'escompte des lettres de change. Elles imaginèrent donc une autre méthode d'émettre des billets, en accordant ce qu'on nommait des comptes de caisse, c'est-à-dire en donnant crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme, de 2 ou 3 mille livres, par exemple, à tout particulier en état de présenter deux répondants bien solvables et propriétaires fonciers qui voulussent garantir que tout l'argent avancé à ce particulier, dans les limites de la somme pour laquelle était donné le crédit, serait remboursé à la première demande, avec l'intérêt légal. (...)

Celui qui a un crédit de ce genre sur une de ces compagnies, et qui emprunte, par exemple, 1000 livres sur ce crédit, peut rembourser la somme petit à petit par 20 ou 30 livres à la fois, la compagnie lui faisant le décompte d'une partie proportionnée à l'intérêt de la somme principale, à partir de la date du paiement de chacun de ces acomptes, jusqu'à ce que le total soit ainsi remboursé... (transcrit sur le site Les classiques des sciences sociales – Smith, Adam, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations (1776)*, Une édition électronique réalisée à partir du livre d'Adam Smith (1776), *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*. Édition traduite en 1881 par Germain Garnier à partir de l'édition revue par Alolphe Blanqui en 1843).

55. Les comptes au comptant (*cash accounts*) ont été introduits au Canada au cours du 19<sup>e</sup> siècle comme l'une des particularités des banques écossaises.
56. Au cours des années 1830, les fermiers, les exploitants de pâturages et les conducteurs de bétail pouvaient financer leurs activités auprès des banques canadiennes au moyen de comptes au comptant (*cash accounts*) et de découverts (*overdrafts*), une autre forme d'avance de fonds semblable au compte au comptant (*cash account*) écossais.
57. En 1840, la Bank of British North America s'est vu octroyer une charte lui permettant d'exercer son activité en Amérique du Nord britannique. L'un des avantages reconnus de cette banque à l'époque résidait dans l'introduction au Canada du système écossais des comptes au comptant (*cash accounts*), qui s'est par la suite répandu.
58. La Bank of British North America s'est vu attribuer le mérite d'avoir popularisé la pratique bancaire des comptes au comptant (*cash accounts*) en Amérique du Nord britannique.
59. Il existe des litiges et des références jurisprudentielles aux comptes au comptant (*cash account*).
60. On mentionne également des crédits au comptant (*cash credits*) (un autre nom pour les comptes au comptant) en 1936 dans un projet de règlement de la Gore Bank (qui est ultérieurement devenue partie de la Banque canadienne de commerce).
61. Dès 1854, la défenderesse Banque de Montréal a octroyé à la société Grand Trunk Railway des avances basées sur une entente de crédit renouvelable, prévoyant un montant plafonné qui pouvait se trouver impayé à n'importe quel moment, soit pour financer un projet de construction ou pour financer l'achat de matériel roulant.
62. La Commercial Bank, en 1858 et en 1859, utilisait aussi le système des crédits au comptant (*cash credits*) pour octroyer des prêts renouvelables en vue du parachèvement du chemin de fer Detroit et Milwaukee ainsi que du Great Western Railway.

o *Lignes de crédit (Lines of Discount)*

63. En 1864, un groupe de marchands de Halifax fondèrent la *Merchants Bank*, laquelle avait le pouvoir, entre autres, « [to] *discount promissory notes and acceptances, make advances on approved securities, purchase and sell bills of exchange, receive money on deposit, and transact all other business matters connected with a banking establishment* ».
64. En 1869, la *Merchants Bank* recevait sa charte fédérale et était constituée sous le nom de La Banque Marchands d'Halifax (*Merchants' Bank of Halifax*).
65. Le projet de loi intitulé *Act to Incorporate the Merchants Bank* décrivait l'activité d'une banque comme incluant « [to] *lend money on cash accounts with personal security* ».

66. La loi telle qu'elle a été finalement adoptée excluait toute mention du pouvoir de prêter de la banque; plutôt, elle ne contenait plus qu'une interdiction concernant le prêt, soit que la banque ne puisse pas prêter de l'argent sur hypothèque.
67. Le recueil des procès-verbaux d'une autre banque ayant un nom similaire, la Banque des Marchands du Canada (constituée en 1861) (*Merchants Bank of Canada*), révèle l'existence d'une autre forme de prêts commerciaux au moment de la Confédération.
68. Ces procès-verbaux contiennent de nombreuses mentions de l'octroi de « lignes de crédit » (*lines of discount*) « jusqu'à concurrence de » (*to the extent of*) ou « ne dépassant pas » (*not greater than*) des montants précis.
69. Le sens d'une ligne de crédit (*line of discount*), et sa similitude avec le compte au comptant (*cash account*), peut être trouvé dans les premiers règlements de la Banque de Montréal qui prévoient que « *Discounts shall not be made for a longer time than sixty days...without two responsible names, but if the property as shall be approved by the Board be deposited and pledged to an amount sufficient to secure the payment, with all damages, then one responsible name may be taken.* ».
70. Dans un débat du Sénat de 1894 au sujet de la loi intitulée *Acte concernant la Faillite*, les termes « ligne de crédit » (*line of credit*) et « ligne d'escompte » (*line of discount*) sont utilisés d'une manière interchangeable et dans le même débat il est confirmé que, conformément à la pratique de l'époque, l'escompte d'un billet ou d'une lettre de change ne visait pas à être la négociation de l'instrument mais plutôt l'octroi d'une sûreté en garantie du remboursement du prêt comme c'était la pratique en Écosse en ce qui concerne les comptes au comptant (*cash accounts*).
71. Cela donne à entendre que les lignes d'escompte (*lines of discount*) n'étaient pas différentes des lignes de crédit.
  - o ***Crédit renouvelable (Revolving Credit), lignes d'escompte (Lines of Discount) et garanties aux termes de la Loi sur les banques***
72. Le crédit renouvelable (*revolving credit*) était considéré à tel point comme faisant partie intégrante de l'activité d'une banque qu'en 1944 le Parlement a modifié les dispositions de la *Loi sur les banques* visant les garanties bancaires (alors l'alinéa 90(1)(b)) afin qu'une garantie bancaire puisse être donnée pour les prêts passés, courants et futurs, autorisant ainsi les banques à octroyer du crédit renouvelable assorti d'une garantie renouvelable.
73. Avant la modification de 1944, les emprunteurs qui profitaient de lignes de crédit renouvelable (*revolving lines of credit*) étaient souvent contraints, chaque fois qu'une nouvelle avance leur était accordée en vertu d'un crédit renouvelable, de donner une nouvelle garantie (généralement sous forme de nantissement ou d'escompte de traites payables par leurs clients et sous forme de stocks) pour couvrir les nouvelles avances et les marchandises nouvellement acquises.

74. Le caractère peu pratique de ces arrangements ressort de la description des faits dans le jugement rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *The Bank of Hamilton v. Halstead* (1897) 28 S.C.R. 235.
75. La description confirme l'ancienneté de la pratique bancaire consistant à prêter de l'argent au moyen d'un crédit renouvelable (*revolving credit*) et le fait qu'avant la modification des dispositions sur les garanties bancaires de la *Loi sur les banques* en 1944, ce type de prêt se faisait souvent au moyen de l'escompte de traites (*discounting drafts*) avec la banque.
76. La même frustration concernant la disparité entre la pratique bancaire et les garanties bancaires est intégrée dans un jugement ultérieur de la Cour suprême dans l'affaire *Clarkson v. Dominion Bank* (1918) 58 S.C.R. 448.

o *Crédit ouvert (Open Credit)*

77. Il est également fait mention d'un crédit ouvert (*open credit*) consenti à La Compagnie de la Baie d'Hudson dans un recueil de procès-verbaux de 1874 de la Banque des Marchands du Canada (*Merchants Bank of Canada*).

o *Frais bancaires*

78. Toutes les transactions, que ce soit les transactions de comptes au comptant, de marges ou lignes de crédit, de découvert ou de crédit ouvert, étaient assujetties aux frais bancaires.
79. Depuis les origines des activités bancaires en Amérique du Nord, une des principales sources de revenus du banquier sont les frais bancaires, lesquels sont règlementés par la législation fédérale depuis des décennies.

o *Cartes de crédit*

▪ VISA et ses ancêtres

80. En septembre 1958, Bank of America a lancé son programme pionnier de carte de crédit BankAmericard à Fresno, en Californie, par l'envoi de 60 000 cartes de crédit non sollicitées (à l'époque, une pratique légale).
81. En 1965, Bank of America a signé des ententes de license avec un groupe de banques situées à l'extérieur de la Californie et, en 1970, a confié le contrôle du programme de BankAmericard aux banques émettrices qui ont créé National BankAmericard Inc. (« NBI »).
82. NBI était une compagnie indépendante dont la mission était de gérer, promouvoir et développer le programme BankAmericard aux Etats-Unis.

83. Bank of America, elle, continuait d'émettre et de supporter les licences de BankAmericard à l'international.
84. En 1968, Banque Royale du Canada, Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque TD et Banque Canadienne Nationale ont formé Chargex Ltd. qui a acquis une licence de la Bank of America visant la version canadienne de la carte de crédit BankAmericard.
85. Le lancement en 1968 de Chargex (plus tard connue sous le nom de VISA) a mis le crédit renouvelable à la disposition des consommateurs canadiens sous la forme moderne et commode d'une carte de crédit qui regroupait deux caractéristiques traditionnelles du système bancaire canadien : du crédit renouvelable et des facilités de paiement.
86. Le titulaire pouvait utiliser la carte soit pour obtenir des avances en espèces ou pour effectuer le paiement d'achats portés à la carte, jusqu'à concurrence de la limite maximale autorisée de la ligne de crédit renouvelable associée à la carte.
87. Comme dans le cas d'un compte au comptant ou de tout autre type de ligne de crédit renouvelable, le solde pouvait être acquitté, au gré du client, qui était usuellement tenu de faire un paiement mensuel minimum équivalent uniquement à l'intérêt sur le crédit non remboursé.
88. Chargex fut la première carte de crédit canadienne à offrir du crédit variable à ses clients.
  - MasterCard et ses ancêtres
89. Le réseau de cartes de crédit MasterCard a été fondé aux États-Unis en 1966 par un groupe de banques, sous le nom de Interbank Card Association (« ICA »).
90. Entité contrôlée par un ensemble d'institutions, ICA a entrepris de créer des comités pour gérer son association. Ces comités avaient notamment pour rôle d'établir des règles pour l'autorisation de paiement, la compensation et le règlement; ils avaient également pour rôle d'harmoniser la procédure de facturation, d'établir des règles visant à contrer la fraude.
91. En 1968, ICA a entrepris une expansion majeure de son réseau en s'associant avec Banco Nacional de Mexico, de même qu'avec Eurocard et avec d'autres partenaires asiatiques. Pour refléter ce tournant, en 1969, le nom de « MasterCard » a été adopté.
92. Les sociétés émettrices de cartes de crédit ont commencé à offrir la carte MasterCard au Canada en 1973.
93. MasterCard gère une gamme complète de programmes et de services de paiement, soit les cartes de crédit MasterCard, les cartes de débit en ligne Maestro, les guichets automatiques Cirrus ainsi que les programmes connexes.

94. Visa et MasterCard jouent plusieurs rôles, soit :
- établir des normes et des procédures pour l'acceptation et le règlement des transactions des membres dans le monde entier;
  - fournir un réseau mondial de communications pour l'Interchange (transfert électronique d'informations et de fonds entre ses membres);
  - créer des programmes de marketing qui font connaître la marque encore davantage, ce qui stimule les affaires de ses membres;
  - accroître et appuyer les activités de marketing et les opérations de ses membres en ce qui a trait aux programmes et aux services de cartes.
95. Par contre, ni Visa, ni MasterCard :
- n'émettent de cartes,
  - n'établissent les frais annuels liés aux cartes,
  - ne sont responsables de la détermination des taux d'intérêt annuels,
  - ne sollicitent les commerçants pour qu'ils acceptent la carte et
  - ne sont responsables d'établir leur taux d'escompte.
96. Ce sont les établissements financiers membres de Visa et MasterCard, soit les émetteurs de cartes, qui gèrent les relations avec les consommateurs et avec les commerçants.
97. En 2006 et 2007 respectivement, MasterCard et Visa sont devenues des sociétés ouvertes.
98. À l'échelle internationale, Visa et MasterCard sont partenaires de 25 000 des plus importantes institutions financières mondiales, au service des consommateurs dans plus de 150 pays et territoires.
99. Les cartes dites « de crédit » offertes par certains détaillants au début du 20e siècle se distinguaient de la carte Chargex ou MasterCharge offertes par les banques canadiennes puisque les cartes « détaillants » n'offraient pas au détenteur du crédit variable.
100. Règle générale, la carte « détaillant » n'offrait aucune avance de fonds et le solde de la carte devait être acquitté à la fin du mois.
101. En 1980, les opérations annuelles effectuées à l'aide de Chargex et MasterCard avaient dépassé le chiffre de 215 millions.



102. La défenderesse MBNA est membre MasterCard depuis son incorporation en 1997 et est partie à un contrat avec MasterCard, aux termes duquel MBNA est autorisée à utiliser le système de paiement et les marques de commerce MasterCard, et à émettre à ses clients des cartes de crédit portant le logo MasterCard.
103. À ce titre, MBNA est une « banque émettrice » de cartes de crédit MasterCard.
104. Cette version moderne de la ligne de crédit au détail, connue comme la carte de crédit, a été expressément mentionnée comme faisant partie de l'activité d'une banque dans les révisions de la *Loi sur les banques* en 1980 lorsque le Parlement a choisi de réglementer certaines de conditions de ces contrats en adoptant le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*.
105. Depuis lors, la *Loi sur les banques* et sa réglementation régissent de façon exhaustive l'octroi de crédit variable aux particuliers et spécifiquement par le biais de la carte de crédit. Par exemple, cette loi :
  - a) définit le coût d'emprunt spécifiquement pour les cartes de crédit (art. 449 de la *Loi sur les banques*);
  - b) prévoit le mode de calcul et la divulgation du coût d'emprunt (art. 451 et 452 de la *Loi sur les banques*);
  - c) prévoit que lorsqu'une banque a délivré une carte de crédit, elle doit communiquer, outre le coût d'emprunt en ce qui concerne tout emprunt obtenu par elle au moyen de cette carte, les droits et obligations de l'emprunteur, les frais qui lui incombent pour l'acceptation ou l'utilisation de la carte et les autres renseignements prévus par règlement pris par le gouvernement fédéral (par. 452(2) de la *Loi sur les banques*);
  - d) permettait, jusqu'au tout récemment, aux banques et à leurs clients de convenir ou non d'un délai de grâce et le cas échéant, de sa durée (art. 11(1)(b) du *Règlement sur le coût d'emprunt*).
106. Depuis le 1er janvier 2010, le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, pris par le gouvernement fédéral suite à la récente crise financière, modifie la législation antérieure en spécifiant les circonstances où il est interdit d'imposer des frais en cas de dépassement de la limite autorisée du titulaire d'une carte de crédit et en prévoyant une période sans intérêt (aussi appelée délai de grâce) dont la durée et les règles quant à l'imposition des intérêts diffèrent de ceux prévus à la LPC et à son règlement.

107. Outre ces cas précis, la *Loi sur les banques* et sa réglementation continue de reconnaître le droit des banques d'imposer des frais de crédit, et notamment des frais de dépassement lorsque ceux-ci ne résultent pas de la retenue de la carte.

o *Moyens de paiements, compensation et règlement*

108. La compétence fédérale décrite au paragraphe 91(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867* regroupe, sous la même rubrique, trois sujets intimement liés : l'incorporation des banques, les banques et l'émission du papier-monnaie.
109. En fait, les activités bancaires ont toujours compris différents moyens de paiement, que ce soit par l'émission du papier-monnaie, le monnayage, autre sujet également de compétence fédérale aux termes du paragraphe 91(14) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, ou le chèque, lequel est une lettre de change, aussi sujet de compétence fédérale en vertu du paragraphe 91(18) de la *Loi constitutionnelle de 1867*.
110. Au fil des siècles, l'émission du papier-monnaie, les pièces frappées de métaux et même le chèque évoluent au point où tous ces moyens de paiement cèdent le pas indubitablement aux moyens de paiement plus modernes, électroniques, tels la carte de crédit.
111. La carte de crédit permet également l'utilisation de la ligne de crédit renouvelable pour exercer une autre activité bancaire importante, soit la fourniture d'un autre mode de paiement aux clients.
112. Historiquement, les banques ont eu comme activité de faciliter les paiements faits par leurs clients, soit en émettant leur propre monnaie jusqu'en 1944, lorsque les banques ne furent plus autorisées à le faire et en honorant des traites tirées sur elles par leurs clients.
113. Outre ceci, les banques avaient établi d'autres méthodes de paiement, tel le compte personnel de chèques qui permettaient aux titulaires de tirer des chèques en paiement de leurs dettes.
114. Tous ces moyens de paiement exigeaient un système de compensation et de règlement de ces paiements lequel a été mis sur pied et ensuite géré par les banques.
115. En 1968 et 1973, avec le lancement de Chargex et de MasterCharge, les banques canadiennes ont non seulement étendu leur pratique d'effectuer des prêts au moyen de cartes de crédit, elles ont aussi ajouté un autre moyen par lequel elles participaient aux paiements faits par leurs clients et au règlement de ces paiements, soit les cartes de crédit.
116. En moyenne, en 2005, les banques canadiennes ont honoré quelque 20,6 millions d'effets de paiement, représentant 164 G\$ d'opérations, notamment au moyen de traites, de débits préautorisés, de virements électroniques, de dépôts directs, de paiements de factures et de débits point de vente faits au moyen de cartes de débit.

o *Processus de traitement des plaintes*

117. Le Parlement a prévu un processus de traitement des plaintes et des organismes fédéraux chargés de surveiller la conformité des banques avec la législation fédérale en matière de protection des consommateurs, notamment l'Agence de consommation en matière financière du Canada (« ACMFC ») et le Bureau du surintendant des institutions financières (« BSIF »).

L'ACMFC

118. La *Loi sur l'Agence de consommation en matière financière du Canada* L.C. 2001, c. 9, a constitué l'ACMFC pour renforcer la surveillance du secteur financier dans l'optique des consommateurs et pour aider ces derniers à en apprendre davantage sur le secteur.
119. L'ACMFC est un organisme de réglementation fédéral indépendant chargé de soutenir l'application des lois fédérales qui protègent les consommateurs lorsqu'ils traitent avec les institutions financières, y compris *Loi sur les banques* et le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)*.
120. En outre, l'ACMFC offre à tous les consommateurs canadiens une procédure de traitement des plaintes applicable lorsqu'ils traitent avec des institutions financières sous réglementation fédérale.

Le BSIF

121. Le BSIF a été mis sur pied en vue d'accroître la confiance du public à l'égard du système financier canadien.
122. Les dispositions législatives visant le BSIF prévoient qu'il lui incombe, dans le cadre de son mandat, de superviser les institutions financières pour s'assurer qu'elles se conforment aux lois qui les régissent et aux exigences découlant de l'application de ces lois.

\* \* \* \* \*

123. En résumé, depuis la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle, sous différentes formes et différents noms, les banques canadiennes et, depuis sa constitution, MBNA, octroient du crédit à leurs clients, renouvelable et autre, et participent au système de paiements et de compensation.
124. L'émission d'une carte de crédit fait partie intégrante de la plupart des forfaits bancaires offerts au consommateur, et cela constitue un élément essentiel de la relation entre la banque et son client (particulier).

125. Vu ce qui précède, les dispositions de la LPC et du Règlement visant la réglementation du crédit variable touchent un aspect vital, essentiel et fondamental de l'activité d'une banque et de ce fait, elles sont inapplicables constitutionnellement à la défenderesse MBNA et aux conventions qu'elle passe avec ses clients.

**Le principe de la prépondérance**

126. Le Parlement a choisi de réglementer la quasi-totalité des aspects des conventions visant les cartes de crédit en vertu de la *Loi sur les banques*, du *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* et plus récemment du *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*.
127. La défenderesse MBNA soutient que les dispositions en question de la LPC et du Règlement sont inopposables constitutionnellement à la défenderesse MBNA dans la mesure où ces dispositions suscitent avec la législation fédérale, soit la *Loi sur les banques* et sa réglementation, un conflit opérationnel ou autrement font échec à l'intention du Parlement.
128. Ce conflit opérationnel est multiple puisque notamment :
- les dispositions de la LPC interdisent des frais de crédit qui ne peuvent être exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel alors que la *Loi sur les banques* et sa réglementation les permettent;
  - les exigences quant à la divulgation de tels frais selon la LPC sont incompatibles avec celles de la *Loi sur les banques* et de sa réglementation parce que la *Loi sur les banques* exige que ces frais soient divulgués de façon séparée du taux annuel alors que la LPC exige qu'ils y soient inclus;
  - l'autorisation du dépassement de la limite de crédit est permise selon la *Loi sur les banques* et sa réglementation alors qu'elle ne le serait pas, à moins d'une demande expresse de la part du détenteur de carte, aux termes de la LPC; et
  - les frais de dépassement de limite de crédit ne sont pas permis selon la LPC alors qu'ils le sont aux termes de la *Loi sur les banques* et sa réglementation, à l'exception de ceux engendrés par une retenue placée sur le compte lesquels sont interdits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010.
129. Comme il a été indiqué ci-dessus, la *Loi sur les banques*, le *Règlement sur le coût d'emprunt (banques)* et le *Règlement sur les pratiques commerciales en matière de crédit*, constituent un code complet en ce qui a trait à l'émission et à la réglementation des cartes de crédit et des programmes de cartes de crédit, y compris la perception et la divulgation de tout frais s'y rapportant.

130. Les articles de la LPC et du Règlement allégués par la demanderesse, dans la mesure où ils visent à s'appliquer aux conventions de crédit variables passées par les banques à charte fédérale, réglementent la même relation entre la banque et le titulaire de carte que la *Loi sur les banques* et sa réglementation et ce, de façon opposée et contradictoire.
131. Les dispositions contestées de la LPC et du Règlement font échec à l'intention du Parlement fédéral, telle qu'exprimée dans la *Loi sur les banques* et sa réglementation, ce qui déclenche l'application du principe de la prépondérance des lois fédérales et rend inopérantes les dispositions contestées de la LPC et du Règlement.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**REJETER** l'action de la demanderesse contre la défenderesse Banque MBNA Canada;

**REJETER** le recours collectif intenté contre la défenderesse Banque MBNA Canada;

**LE TOUT** avec dépens y compris les frais d'experts.

Montréal, le 15 février 2010



---

**OGILVY RENAULT** S.B.N.C.R.L., s.r.l.  
Procureurs de la défenderesse  
Banque MBNA Canada

COPIE CONFORME  
  
OGILVY RENAULT LP / S.B.N.C.R.L., s.r.l.